Double

Messieurs les maires et Echevins

RÉGLEMENT

DE L'ÉCOLE ACADÉMIQUE

DE PEINTURE,

SCULPTURE, ARCHITECTURE,

ET AUTRES ARTS DÉPENDANS DU DESSIN.

RÉGLEMENT

DE L'ÉCOLE ACADÉMIQUE

DE PEINTURE,

SCULPTURE, ARCHITECTURE,

ET AUTRES ARTS DÉPENDANS DU DESSIN,

Établie à Orléans, sous la protection de Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc d'Orléans.

A ORLÉANS,

De l'Imprimerie de Couret de Villeneuve, Imprimeur du Roi, & de S. A. S. Mgr le Duc d'Orléans, rue du Colombier.

M. DCC. LXXXVII.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Research Library, The Getty Research Institute

http://www.archive.org/details/reglementdelecol00ecol

RÉGLEMENT

POUR l'Ecole Académique & Gratuite de Deſſin, Peinture, Sculpture & Architecture, & autres Arts dépendans du Deſſin, établie à Orléans, ſous la protection de SON ALTESSE SERÉNISSIME MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS.

NOUS, CHARLES-CLAUDE DE FLAHAUT DE LA BILLARDRIE, Comte d'Angiviller, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Meſtre-de-Camp de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Chevalier-Commandeur des Ordres Royaux, Militaires & Hoſpitaliers de Saint-Lazare de Jéruſalem & de Notre-Dame du Mont-Carmel, Intendant du Jardin-Royal des Plantes, Penſionnaire-Vétéran de l'Académie Royale des Sciences, Directeur & Ordonnateur Général des Bâtimens du Roi, Jardins, Arts, Académies & Manufactures Royales, Grand-Voyer de la Ville de Verſailles, Gouverneur des Château & Parc de Rambouillet, &c. &c.

SUR ce qui Nous a été repréſenté que divers Citoyens de la ville d'Orléans, animés par le goût des Beaux-Arts, y ont

formé un Etabliſſement dont l'objet eſt de les cultiver & enſeigner gratuitement ; qu'à cet effet ils ont engagé un Membre de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture de Paris, à ſe tranſporter à Orléans, pour le diriger en ce qui concerne la partie de l'Art : mais que pour ſe conformer aux diſpoſitions de la Déclaration du Roi du 15 Mars 1777, ils avoient beſoin de notre autoriſation, ainſi que des Statuts & Réglemens propres à régir cet Etabliſſement, & lui donner la ſtabilité convenable, à l'effet de quoi, ils nous auroient préſenté un projet deſdits Statuts & Réglemens.

NOUS, en vertu du pouvoir qui Nous eſt accordé par ladite Déclaration, accédant à la réquiſition deſdits Citoyens, & voulant leur donner des marques du déſir que Nous avons de contribuer au progrès des Arts dans la ville d'Orléans, après avoir examiné ledit projet de Réglement, avons autoriſé & autoriſons par ces Préſentes ledit Etabliſſement, ſous le titre d'*Ecole Académique & Gratuite de Deſſin, Peinture, Sculpture, Architecture, & autres Arts dépendans du Deſſin ;* comme auſſi avons approuvé & approuvons leſdits Statuts & Réglemens, tels qu'ils ſuivent en vingt-huit Articles, pour ſervir dorénavant à régir ladite Ecole Académique.

ARTICLE PREMIER.

L'ECOLE Académique & Gratuite de Deſſin, Peinture, Sculpture & Architecture de la ville d'Orléans, ſera diviſée en quatre Claſſes. La premiere, des Honoraires ; la ſeconde, des Aſſociés titulaires ; la troiſieme, des Profeſſeurs, & la quatrieme, des Aſſociés étrangers.

ART. II.

LA Claſſe des Honoraires ſera compoſée des perſonnes d'un rang diſtingué, qui voudront bien accepter ce titre & contribuer au ſuccès de cet Etabliſſement par leur protection, leurs conſeils ou leurs bienfaits. Dans cette Claſſe ſera toujours compris M. le Maire en exercice : elle comprendra auſſi les Artiſtes qui, par leurs talens ou leurs places, tiennent un rang diſtingué dans les Arts. Cette Claſſe n'excédera pas le nombre de douze.

ART. III.

LA ſeconde Claſſe comprendra, ſous le titre d'Aſſociés titulaires, les Citoyens de la ville d'Orléans qui ſe ſeront engagés à contribuer, par des ſecours annuels, aux dépenſes & ſoutien de l'Ecole : ils ne pourront pas excéder le nombre de cinquante.

ART. IV.

LA troiſieme Claſſe ſera formée des Profeſſeurs en exercice.

ART. V.

LA quatrieme Claſſe, enfin, ſera compoſée des Artiſtes & Amateurs étrangers qui, par leur goût ou leur talent & leur zèle pour les Arts, peuvent être utiles & faire honneur à l'Etabliſſement. Leur nombre ſera limité à vingt.

ART. VI.

Pour la geſtion & adminiſtration de toutes les affaires de

l'Ecole, il ſera formé un Comité, lequel ſera compoſé du Maire en exercice, ou, en ſon abſence, du premier des Echevins préſens, d'un Directeur perpétuel, d'un Secrétaire & d'un Tréſorier auſſi perpétuels, de ſix Adminiſtrateurs triennaux, leſquels ſeront choiſis parmi les Aſſociés titulaires, & du Profeſſeur-Directeur, ou, en ſon abſence, du plus ancien des Profeſſeurs en exercice.

ART. VII.

CE Comité s'aſſemblera une fois par mois, le jour de la ſemaine qui lui paroîtra le plus commode & le plus convenable; il décidera les difficultés qui pourront ſe préſenter dans l'Ecole; il dreſſera l'ordre du travail des Profeſſeurs, & fixera enfin, de la maniere qui lui paroîtra le plus à propos, tout ce qui a trait à l'économie & à la police intérieure de l'Ecole : il pourra, indépendamment de cette aſſemblée de mois, être convoqué extraordinairement ſuivant l'exigence du cas. Les affaires s'y décideront à la pluralité des voix, ſavoir, au moins des deux tiers.

ART. VIII.

LE Directeur perpétuel ſera particuliérement chargé de tenir la main & de veiller, ſous l'autorité de l'Aſſemblée générale & du Comité d'adminiſtration, à l'exécution de tous les Réglemens.

Il aura ſeul charge & droit de convoquer, par le Secrétaire perpétuel, ladite Aſſemblée générale, ainſi que celle dudit Comité, toutes les fois qu'il le jugera à propos, ou lorſqu'il en ſera requis par un ou pluſieurs des Membres qui ont droit

de

de s'y trouver ; & que les motifs préſentés au Comité auront été jugés convenables à la pluralité des voix.

Il portera la parole dans leſdites Aſſemblées pour y expoſer l'objet de leur convocation.

ART. IX.

LE Secrétaire perpétuel ſera particuliérement chargé de tenir un Tableau général & perpétuel des Membres de cet Etabliſſement.

Il en dreſſera, chaque année, au mois de Janvier, immédiatement après l'Aſſemblée générale qui ſera réguliérement convoquée à cette époque, un autre particulier des Membres actuels, qui ſera & demeurera affiché dans le lieu deſtiné auxdites Aſſemblées générales.

Il tiendra regiſtre ou journal deſdites Aſſemblées, ainſi que de celles du Comité d'adminiſtration ; en rédigera ſur ledit regiſtre les délibérations ainſi que les arrêtés qui en ſeront réſultés ; fera ſigner le tout, après la rédaction, par le Directeur perpétuel & les deux plus anciens votans dans l'Aſſemblée des Membres du Comité ; & dans les Aſſemblées générales, les délibérations qui y ſeront priſes, ſeront en ſus ſignées par les deux plus anciens des Aſſociés titulaires qui s'y trouveront : après quoi le Secrétaire les ſignera lui-même.

Il rédigera également, ou fera rédiger toutes les écritures qui auront été convenues dans leſdites Aſſemblées, ainſi que les billets de convocation, & généralement toute la correſpondance relative à cet Etabliſſement. Ce ſera lui qui ſignera au nom de la Compagnie les lettres qu'elle ſera dans le cas d'écrire, comme pour remercier de quelque don ou bienfait

à l'Ecole, ou pour annoncer à une perſonne ſon admiſſion dans une des claſſes.

X.

Le Tréſorier perpétuel ſera particuliérement chargé de la caiſſe & des deniers conſacrés à cet Etabliſſement. Il en fera recette & dépenſe d'après ce qui ſera déterminé par l'Aſſemblée générale pour tout objet excédant la ſomme de cent cinquante livres, & par le Comité d'adminiſtration, pour tout ce qui n'excédera pas ladite ſomme, ſans pouvoir profiter du crédit que voudroient lui faire les marchands ou ouvriers pour s'acquitter avec eux ſur les fonds de l'année ſuivante, chaque année devant porter ſes charges.

Il tiendra journal exact deſdites recette & dépenſe, & il en rendra compte tous les ans devant l'Aſſemblée générale qui ſera convoquée à cette époque.

Le Tréſorier perpétuel aura auſſi à ſa garde tous les effets appartenans à l'Ecole, autres que ceux confiés à celle du Secrétaire; les tableaux, ſtatues, modeles, eſtampes, deſſins, dont il ſera fait inventaire dans la premiere Aſſemblée du Comité du mois de Janvier : il aura ſoin de timbrer tout ce qui appartiendra à l'Ecole.

Art. XI.

Les ſix Adminiſtrateurs triennaux aſſiſteront réguliérement, autant qu'il leur ſera poſſible, aux Aſſemblées particulieres du Comité d'adminiſtration, & ſe partageront les affaires extraordinaires qui pourront ſurvenir.

ART. XII.

LE Directeur-Profeſſeur ſera particuliérement chargé de la police & de l'ordre intérieur des ſalles de l'Ecole, ſubordonnément néanmoins au Comité d'adminiſtration & d'après ce qui ſera arrêté par ledit Comité.

ART. XIII.

LES Profeſſeurs ſeront particuliérement chargés, chacun dans leur partie, de l'inſtruction des Eleves qui leur ſeront confiés par le Directeur-Profeſſeur, en ſe conformant d'ailleurs aux Réglemens qui ſeront établis par le Comité pour la police intérieure de l'Ecole.

ART. XIV.

CHACUN des Adminiſtrateurs, tant perpétuels que triennaux, en cas d'abſence, de maladie ou affaires, ſera ſuppléé ou remplacé dans ſes fonctions par celui qui le ſuivra immédiatement dans l'ordre du Tableau; ſavoir, le Directeur perpétuel par le Secrétaire perpétuel, le Secrétaire par le Tréſorier, le Tréſorier par le premier des Adminiſtrateurs triennaux.

A l'égard du Directeur-Profeſſeur, il le ſera par le premier des Profeſſeurs.

ART. XV.

LES Aſſemblées générales ſeront compoſées de tous les Membres des quatre différentes Claſſes, qui ſe trouveront à portée d'y aſſiſter. Ils auront tous voix délibérative & ſuffrage

dans les cas ſuivans : comme la réception ou admiſſion d'un nouveau Membre dans quelqu'une des Claſſes que ce ſoit ; la réception des comptes déjà préſentés au Comité d'adminiſtration, &c. Ils voteront alors par la voie du ſcrutin, & la pluralité des ſuffrages des deux tiers de l'Aſſemblée, au moins, formera déciſion.

Ceux qui n'auront point aſſiſté à la délibération ne pourront donner de ſuffrage.

ART. XVI.

IL ſe tiendra toujours au moins deux Aſſemblées générales chaque année, l'une au mois de Janvier, l'autre dans la premiere ſemaine après la quinzaine de Pâques, indépendamment de celles que la circonſtance des affaires pourroit faire convoquer extraordinairement. La premiere ſera particuliere & principalement deſtinée aux affaires de l'adminiſtration ; on y procédera au remplacement des Membres de l'Ecole qui auront laiſſé des places vacantes par mort ou autrement, notamment des deux Adminiſtrateurs triennaux dont deux chaque année doivent quitter & être remplacés ; on y procédera à l'audition des comptes du Tréſorier. Le Secrétaire y inſtruira la Compagnie des différens événemens arrivés dans ſon ſein, & l'on y lira les Réglemens afin que perſonne n'en ignore. Si un Membre de l'Etabliſſement a à lire quelque Mémoire relatif aux Arts, ou à communiquer quelque obſervation utile à la manutention de l'Ecole, il pourra le faire pour que cet objet ſoit pris en conſidération par le Comité, & qu'il en ſoit rendu compte à l'Aſſemblée générale ſuivante & particuliere. La ſeconde Aſſemblée ſera publique & prin-

cipalement deſtinée à la diſtribution des Prix, ainſi qu'il ſera dit dans l'Article XXIII.

ART. XVII.

POUR s'aſſurer un remplacement dans la Claſſe des Aſſociés titulaires, l'Ecole pourra, par délibération de l'Aſſemblée générale, accorder à un citoyen zélé pour l'Etabliſſement, & déſirant entrer dans cette Claſſe, une expectative de cette place. En conſéquence, les Citoyens admis de cette maniere ſeront portés ſur une Liſte particuliere ; & lorſqu'une place d'Aſſocié titulaire viendra à vaquer, le plus ancien d'eux y paſſera de droit. Les deux plus anciens de ces ſurnuméraires pourront aſſiſter aux Aſſemblées générales de l'Ecole, mais ſans y avoir voix délibérative.

ART. XVIII.

TOUT Aſſocié titulaire, dès qu'il aura été admis, paiera entre les mains du Tréſorier perpétuel, & ſur ſa quittance, cinquante-quatre livres une fois payées ; enſuite, chaque année au mois de Janvier, trente livres ſeulement de contribution annuelle.

ART. XIX.

TOUT Aſſocié titulaire ne pourra ſe retirer & renoncer à l'aſſociation de cet Etabliſſement, qu'en avertiſſant le Directeur perpétuel par un billet oſtenſible ſix mois avant le premier de Janvier, & encore à la charge de préſenter & faire admettre un autre Aſſocié à ſa place, s'il ne ſe trouvoit pas alors de ſurnuméraire ſur la Liſte particulière qui en ſera tenue ; ce qui

n'aura cependant lieu ni en cas de mort, ni en cas de changement de domicile de quelque Membre hors de la ville.

ART. XX.

CHACUN des Aſſociés titulaires, ainſi que MM. les Maire & Echevins, aura la diſpoſition d'une place d'Eleve & pourra y nommer; mais un Eleve une fois nommé & admis ne pourra plus être exclus que par une déciſion du Comité, d'après des raiſons graves comme celles énoncées dans l'Article ſuivant. Si, après cette nomination, il y a des places vacantes, elles ſeront remplies par l'Aſſemblée du Comité.

ART. XXI.

NE pourra être reçue dans aucune claſſe de cet Etabliſſement, & ſera même exclue & rayée du Tableau toute perſonne reconnue coupable de quelque action eſſentiellement contraire à la probité ou à l'honneur; ce qui ſera toujours jugé au ſcrutin par l'Aſſemblée générale, quand la perſonne ſera propoſée pour une des quatre Claſſes, ou en fera partie.

Seront auſſi exclus d'entre les Eleves, d'après la déciſion du Comité d'adminiſtration, ſur la requête du Directeur,

Tous les Sujets que le Directeur-Profeſſeur jugera hors d'état de réuſſir;

Ceux qui refuſeront ou négligeront eſſentiellement de ſe conformer aux Réglemens particuliers, établis pour la police & diſcipline intérieure de l'Ecole;

Ceux qui manqueront eſſentiellement aux Profeſſeurs ou au Directeur perpétuel ou autre Membre de l'adminiſtration.

ART. XXII.

TOUTES les places d'Aſſociés titulaires, de Profeſſeurs & d'Adminiſtrateurs qui viendront à vaquer extraordinairement, ſeront remplies le plutôt poſſible ſans avoir égard à aucunes époques, à l'exception des deux Adminiſtrateurs triennaux qui doivent ſortir tous les ans & qui ſeront remplacés à l'Aſſemblée générale du mois de Janvier.

Ce remplacement annuel ne commencera qu'en 1788; en conſéquence de quoi, les deux plus jeunes des Adminiſtrateurs triennaux nommés cette année, ſortiront d'exercice en Janvier 1788; les deux plus jeunes des quatre reſtans, en Janvier 1789, & les deux derniers, en Janvier 1790.

Leſdits Adminiſtrateurs triennaux, au ſortir d'exercice, ne pourront être continués en aucun cas; mais ils pourront être remis en la même place après un intervalle d'une année ou plus.

ART. XXIII.

DÈS que les fonds conſacrés à cet Etabliſſement le permettront, il s'établira un ou pluſieurs Prix annuels qui ſeront diſtribués dans l'Aſſemblée générale & publique qui ſera tenue dans la premiere ſemaine après la quinzaine de Pâques, & avec le plus d'appareil poſſible, à celui ou ceux des Eleves qui auront le mieux réuſſi dans un Concours ouvert à cet effet; leſquels Prix ſeront diſtribués par les mains de M. le Maire en exercice.

Pour rendre cette Aſſemblée plus utile, & contribuer d'autant plus à étendre le goût des Beaux-Arts, on pourra y lire quelques Mémoires ou Diſcours relatifs aux Arts; & tous les

Membres de l'Etabliſſement ſeront invités à concourir, à cet égard, à la ſolemnité de cette Aſſemblée par leurs lumieres & leurs réflexions : il ne s'y lira cependant rien qui n'ait été auparavant communiqué au Comité, & qui n'y ait été approuvé.

ART. XXIV.

LE jugement deſdits Prix ſera déféré au Comité d'adminiſtration, dans lequel, à cet effet, ſeront appellés tous les Profeſſeurs, les deux plus anciens Aſſociés titulaires, & ceux de la quatrieme Claſſe qui pourront y aſſiſter. La pluralité des voix formera déciſion.

ART. XXV.

POUR procéder à l'uſage du ſcrutin dans les Aſſemblées générales & dans les cas de délibérations qui pourront être réduites à la ſimple alternative du refus ou de l'acceptation, il ſera, pour chaque propoſition faite à l'Aſſemblée, diſtribué à chacun des Membres préſens, deux billets ſur l'un deſquels ſera écrit le mot *Accepté*, & ſur l'autre le mot *Refuſé;* Après quoi le Directeur ayant fait paſſer de main en main à ſa droite une boîte de fer blanc en forme de tronc, chacun des Membres y mettra, auſſi ſecrettement qu'il jugera à propos, celui des deux billets qui exprimera ſon avis ; puis ladite boîte étant ainſi revenue au Secrétaire perpétuel, il comptera, aſſiſté en cette opération par les deux plus anciens Aſſociés titulaires, les voix qui s'y trouveront pour ou contre la propoſition ; & le parti qui aura les deux tiers des voix ou plus, ſera celui qui paſſera comme décidé. Pendant le temps de cette énumération des voix, la boîte ayant repaſſé comme la premiere fois, chacun deſdits

desdits Membres y mettra le billet qui lui aura resté, sans que l'on puisse conséquemment, s'il le veut, savoir quel a été son avis.

A l'égard de l'usage du scrutin dans l'élection d'une ou plusieurs personnes sur un plus grand nombre, pour un objet quelconque, on y procédera en invitant les Membres à écrire, chacun sur un billet séparé, celui ou ceux qu'ils préferent; après quoi le Directeur ayant également fait passer de main en main, par sa droite, la boîte de fer blanc, chacun desdits Membres y mettra son billet, & ladite boîte étant ainsi revenue au Secrétaire perpétuel, il écrira, assisté comme dessus, tous les noms qui se trouveront sur un ou plusieurs desdits billets, ajoutant à chacun autant de marques qu'il se trouvera de billets où ledit nom sera inscrit; moyennant quoi il sera facile de voir celui ou ceux qui réuniront le plus de voix.

Art. XXVI.

Dans les Assemblées générales, les Membres du Comité d'administration occuperont le haut bout de la table & le plus près du bureau, se rangeant entr'eux de droite à gauche dans l'ordre du Tableau. Tous les autres Membres se placeront & prendront rang sur deux lignes en face l'une de l'autre, & enveloppant le bureau & les Membres du Comité sans observer aucun ordre particulier. Personne ne pourra se déplacer pour donner son suffrage.

Art. XXVII.

L'Ecole Académique d'Orléans sera affiliée à l'Académie Royale de Peinture & Sculpture de Paris, & en conséquence

entretiendra correſpondance avec elle & la conſultera ſur les objets relatifs aux Arts ſur leſquels elle pourroit être diviſée.

ART. XXVIII.

LES préſens Réglemens ſeront lus, une fois chaque année, dans une des Aſſemblées générales de l'Ecole Académique, afin que perſonne n'en ignore & que chacun de ſes Membres s'y conforme exactement.

Et afin de donner auxdits Réglemens toute l'autorité dont ils ſont ſuſceptibles, après les avoir ſignés, Nous y avons fait appoſer le Sceau de nos Armes, & les avons fait contreſigner par le Secrétaire général des Bâtimens de Sa Majeſté.

Fait à Verſailles, le 15 Juillet 1786.

Signé D'ANGIVILLER.

Et plus bas : *Par Monſieur le Directeur & Ordonnateur général*,

MONTUCLA.

RÉGLEMENT
PARTICULIER

Pour la Police intérieure de l'Ecole Académique de Peinture, Sculpture, Architecture, & autres Arts dépendans du Deſſin.

ARTICLE PREMIER.

L'École ſera ouverte toute l'année pour les Eleves; ſavoir, depuis trois heures juſqu'à cinq, dans les mois de Mars & d'Octobre; depuis quatre juſqu'à ſix dans les mois d'Avril & d'Août; depuis cinq juſqu'à ſept dans les mois de Mai, Juin & Juillet; & depuis cinq juſqu'à huit, à partir du premier Novembre juſqu'au 28 Février, à l'exception des Dimanches & Fêtes, des jours Gras, de la Semaine-Sainte à compter du Mercredi incluſivement, de celle de Pâques entiere, du 8 Mai, du jour de la Fête du Directeur-Profeſſeur, & des Vacances qui commenceront le 24 Août, & dureront juſqu'au premier Octobre excluſivement.

Art. II.

L'Année entiere ſera partagée en quatre trimeſtres, pendant

chacun deſquels chaque Eleve occupera invariablement la place qui lui aura été marquée d'après la compoſition qui aura lieu à la fin de chaque trimeſtre pour le ſuivant. Cette compoſition ſe fera pendant la derniere ſemaine du trimeſtre ; & le Dimanche ſuivant, le jugement en ſera fait en l'Aſſemblée & ſous l'autorité du Comité.

ART. III.

LE trimeſtre de Janvier ſera toujours prolongé juſqu'à Pâques, & la compoſition de ce trimeſtre ſera celle à laquelle la diſtribution des Prix ſera attachée. Cette diſtribution ſe fera le Lundi d'après Quaſimodo. En conſéquence, le Comité s'aſſemblera en la forme preſcrite par l'Article XXIV des Réglemens généraux. Les deſſins qui auront été jugés dignes du Prix, ſeront expoſés au public juſqu'aux Vacances ſuivantes : le même honneur pourra être accordé quelquefois aux morceaux qui ſeront jugés le mériter pendant le cours de l'année.

ART. IV.

TOUS les Eleves ſeront aſtreints, pendant la premiere année de leur inſtitution, à deſſiner la figure, ſauf à les appliquer enſuite à la partie pour laquelle ils annonceront plus de diſpoſitions. Cette regle ne recevra jamais d'exception.

ART. V.

LES Eleves admis à l'Ecole, s'y préſenteront décemment vêtus, & nul ne pourra y entrer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, avec canne ni épée ; à peine d'excluſion.

Art. VI.

L'entrée & la ſortie ſeront indiquées chaque jour au ſon de la cloche. Les Eleves obſerveront, pendant le temps des leçons, la plus grande décence & le ſilence le plus exact, ſe plaçant promptement & ne ſe déplaçant que pour des raiſons preſſantes, & avec la plus grande attention à ne troubler ni interrompre perſonne.

Art. VII.

Ils ne pourront, ſous aucun prétexte, changer, ſans l'aveu du Profeſſeur, la poſition de leurs modèles, & ils les ménageront avec le plus grand ſoin, à peine d'en être reſponſables.

Art. VIII.

Ils ne pourront s'occuper dans l'Ecole, que des objets qui leur ſeront marqués; & ſeront exclus à perpétuité ceux qui ſeront convaincus d'avoir, ſoit dans l'Ecole, ſoit hors d'icelle, fait quelque ouvrage contraire à la décence & aux bonnes mœurs.

Art. IX.

Seront pareillement exclus, d'après le jugement du Comité, tous ceux qui ſe ſeront rendus coupables de quelque action contraire à la religion & à la probité;

Ceux qui refuſeront ou négligeront d'une maniere formelle d'obéir aux Réglemens & aux Profeſſeurs;

Ceux qui manqueront eſſentiellement à MM. les Adminiſtrateurs & Profeſſeurs;

Ceux qui, ſans raiſon valable & le congé du Profeſſeur, auront manqué huit jours & plus dans l'eſpace d'un mois, ou qui auront troublé l'ordre d'une maniere notable;

Et enfin, ceux qui ne feront point de progrès, & qui, ſur le rapport des Profeſſeurs, dénoteront une incapacité marquée.

ART. X.

POUR s'aſſurer de l'aſſiduité des Eleves aux leçons, il ſera placé dans l'Ecole, en lieu apparent, un Tableau de tous les Eleves, ayant à côté de chaque nom un Numéro & ſix chevilles mobiles. Ce tableau ſera renfermé à clef ſous un chaſſis à verre. Chaque jour, une demi-heure après l'ouverture de l'Ecole, le Concierge d'icelle en fera la viſite, prendra le compte des abſens par le Numéro de leur place, & tirera une des chevilles de ce Numéro ſur le Tableau ci-deſſus décrit. Après quoi, il refermera le Tableau & en remettra la clef au Directeur-Profeſſeur, qui, à la fin de chaque ſemaine, fera le relevé des abſences & en rendra compte au Comité à la fin de chaque mois.

ART. XI.

CEUX qui, ſans s'être abſentés aſſez pour mériter l'excluſion, n'auront pas été exacts à ſe rendre à l'heure marquée, ou n'auront pas été aſſidus, ſeront exclus de la compoſition du trimeſtre, & placés au dernier rang pendant tout le cours de l'autre.

ART. XII.

NUL ne ſera fourni de papier, crayon, &c. aux frais de l'Ecole; mais, pour la commodité des Eleves, ils auront la

faculté de prendre ces fournitures dans l'Ecole même, au prix fixé par un Tarif qui y ſera affiché, ſigné de MM. les Adminiſtrateurs perpétuels.

ART. XIII.

LE Tableau des Eleves étant compoſé de caſes mobiles, ſera formé au commencement de chaque trimeſtre, ſelon l'ordre des places qui ſeront marquées d'après la compoſition.

ART. XIV.

POUR veiller plus particuliérement à l'aſſiduité des Eleves & au bon ordre dans l'Ecole, chacun de MM. les Adminiſtrateurs ſe chargera de ſe rendre à l'Ecole pendant le cours d'un mois, au moins une fois par ſemaine; il y prononcera proviſoirement ſur tout ce qui lui paroîtra requérir célérité; il y veillera à ce que les abſences & autres fautes ſoient exactement notées; il fera exécuter ce que le Comité aura ordonné, & il rendra compte du tout à l'Aſſemblée du mois ſuivant.

ART. XV.

DEVOIRS DU CONCIERGE.

LE Concierge ſe rendra tous les matins à une heure fixe à l'Ecole pour balayer les ſalles, ranger tout à ſa place, nettoyer les lampes & les préparer pour être allumées le ſoir, ſans aucun retard, au moment où il ſera néceſſaire. De temps en temps il balayera le chemin de l'intérieur par lequel paſſent les Eleves pour ſe rendre aux ſalles.

Il ira enſuite prendre l'ordre de M. le Directeur-Profeſſeur, & en ſortant de chez lui, il ſe rendra tous les jours chez M. l'Adminiſtrateur de mois pour y recevoir ſes ordres ; il ira de même, de temps en temps, chez M. le Secrétaire & M. le Tréſorier : il ſe trouvera à l'Ecole une demi-heure avant l'ouverture, & diſpoſera tout pour y recevoir les Eleves ; & dans l'hiver, il s'y rendra à l'heure preſcrite pour allumer les poëles & les lampes.

Il ſe tiendra dans les ſalles pendant tout le temps des leçons ; piquera ſur le tableau tous ceux des Eleves qui ne ſe ſeront pas rendus à l'Ecole une demi-heure après l'ouverture, d'après l'ordre que lui en donnera M. le Profeſſeur : il lui dénoncera ceux qui feront du bruit ou qui empêcheront les autres de travailler ; ne laiſſera plus rentrer dans l'Ecole les Eleves, à la deuxieme ſortie, à moins qu'ils n'aient des raiſons valables & approuvées par M. le Profeſſeur. Il ne pourra converſer avec les Eleves, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même relativement aux contre-épreuves de leurs Deſſins, pour leſquelles il ne traitera avec eux qu'avant l'ouverture ou après la ſortie de l'Ecole.

Il tiendra le Tableau ſuivant l'ordre des places, en remontant à chaque changement les noms de ceux qui ſe trouveront au-deſſous de celui qui ſe ſera retiré, & en ajoutant à la fin celui de l'Eleve admis à ſa place.

Il recevra en compte de M. le Tréſorier, tous les originaux ; il les mettra tous les jours ſur la table de M. le Profeſſeur, afin qu'il puiſſe les diſtribuer aux Eleves : il veillera à ce qu'aucun d'eux n'en emporte ni ne les endommage.

Il aura également en ſa garde tout le mobilier des ſalles de l'Ecole.

Il

Il fera tous les Samedis, ſur une feuille volante, le relevé des abſences & autres fautes de la ſemaine, en préſence de M. le Profeſſeur, & même de M. l'Adminiſtrateur en tour, s'il lui eſt poſſible d'y aſſiſter.

Quand les Eleves ſeront ſortis, il fermera les ſalles à clef & prendra la clef dans ſa poche.

Il indiquera l'heure de cette ſortie par le ſon de la cloche placée à cet effet dans la cour.

Il fera les billets de convocation pour les Aſſemblées générales & particulieres, ſur l'ordre qu'il en aura reçu de M. le Secrétaire, & il les portera chez chacun des Membres.

Il ſe tiendra dans l'antichambre pendant tout le temps de ces Aſſemblées, pourvu que l'Ecole ne concoure pas avec elles.

Il ſera dépoſitaire des Deſſins que les Eleves feront pour la compoſition des places ou des prix. Il aura ſoin, lorſqu'ils y travailleront, de les leur faire laiſſer à l'Ecole, afin qu'ils ne puiſſent les travailler ou faire travailler chez eux.

Il aura en garde le bois pour les poëles, & l'huile pour les lampes.

Pendant toute la durée de l'Ecole, & celle des Aſſemblées générales & particulieres, ainſi que quand il portera les billets de convocation, il portera la livrée de Monſeigneur le Duc d'Orléans : au ſurplus, il ſe conformera en tout aux ordres qu'il recevra de MM. les Adminiſtrateurs & Profeſſeurs pour tout ce qui concernera le ſervice de l'Académie.

Il eſt autoriſé à exiger un ſol pour la contre-épreuve d'un Deſſin fait ſur une feuille entiere de papier Grand-raiſin, & ſix deniers pour celle d'un Deſſin fait ſur une demi-feuille de

ce papier ou une feuille entiere de Petit-raiſin. Il ne pourra rien exiger pour les contre-épreuves des Deſſins que MM. les Profeſſeurs feront ou feront faire pour le ſervice de l'Ecole.

Art. XVI.

Le préſent Réglement & tous ceux qui y ſeront ajoutés par la ſuite, ſeront lus chaque année à l'ouverture de l'Ecole, & affichés dans les ſalles, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance.

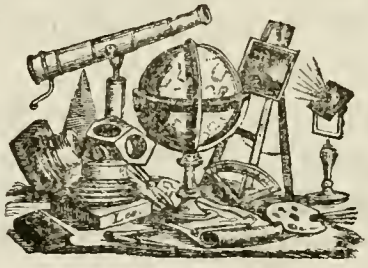

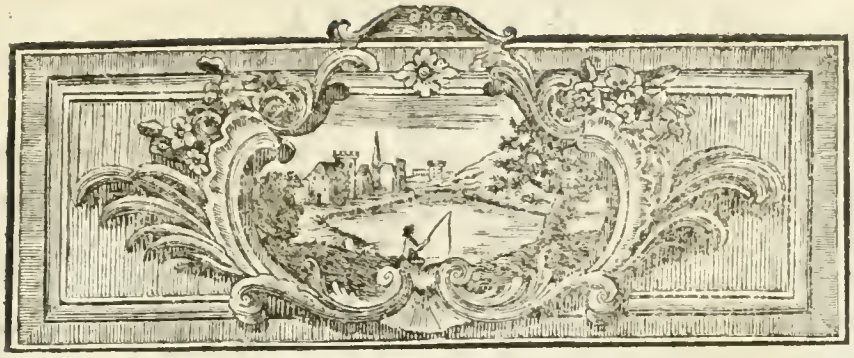

DISCOURS

Prononcé en l'Hôtel de Ville d'Orléans, le Jeudi 23 Novembre 1786, par M. HENRY DE LONGUÊVE, pour l'Ouverture publique de l'Ecole Académique & Gratuite de Peinture, Sculpture, Architecture, & Arts dépendans du Deſſin.

L'ÉTABLISSEMENT qui vous raſſemble aujourd'hui, MESSIEURS, mérite de vous intéreſſer, & par le patriotiſme dont il eſt l'effet, & par le bien dont il va devenir la cauſe. Il ouvre une nouvelle carriere aux talens, il offre un nouveau champ à la bienfaiſance ; & cette heureuſe combinaiſon d'avantages divers eſt le préſage flatteur de ſa ſtabilité, & le gage aſſuré de ſes ſuccès.

Que par-tout, juſqu'à préſent, le luxe & les beſoins multipliés qu'il entraîne, aient excité l'induſtrie ; que par-tout l'opulence ait été tributaire des arts, c'eſt la ſuite naturelle d'une cauſe toute ordinaire ; & cette eſpece d'encouragement

accordé, d'une part, ſans intention & par conſéquent ſans mérite, reçu, de l'autre, comme une dette & dès-lors ſans reconnoiſſance, ne pouvoit influer qu'indirectement ſur leurs progrès. Il étoit réſervé à notre ſiecle de concevoir une idée plus noble, d'employer les richeſſes à ſervir les Arts pour eux-mêmes, à les prévenir au lieu de les récompenſer, à leur aſſurer des moyens au lieu de leur payer des jouiſſances. Tel eſt, Meſſieurs, le but de toutes les Aſſociations Académiques, occupées à faire fleurir dans le Royaume l'étude du Deſſin & de tous les Arts analogues : l'expérience a déjà prouvé leur utilité.

Le Deſſin, ce premier langage du monde dans ſon enfance, ce premier moyen de communication entre les hommes, eſt encore aujourd'hui le premier des Arts, celui dont l'uſage & l'application ſont les plus étendus & pour ainſi dire univerſels. Né en quelque ſorte avec l'homme, il ſut dans tous les temps l'éclairer ou lui plaire. Toujours ſoumis aux mêmes révolutions que lui, quelquefois il eut ſur elles une influence marquée. Etroitement lié à la proſpérité de la ſociété naiſſante, il fut la regle de ſes travaux, il devint le principe de ſes erreurs, il la ſervit d'abord par d'utiles leçons, il l'égara enſuite par les fauſſes notions qui les dénaturerent; mais ſon abus lui-même aſſura ſa conſervation & prépara ſes ſuccès, en le rendant agréable, quand il ceſſa d'être néceſſaire; en le faiſant cultiver par goût, lorſque des moyens plus ſimples de rapprochement & de communication le remplacerent comme beſoin; en l'aſſociant à la religion, lorſqu'il fut devenu inutile à l'ordre public. C'eſt en effet dans l'application des ſignes hiéroglyphiques à l'inſtruction des hommes, que ſe formerent ces fictions multipliées, cette étonnante Mythologie qui, après avoir ſi long-

temps aveuglé les eſprits, embelliſſent aujourd'hui les productions du génie, & animent encore, au gré du Poëte & du Peintre, tout ce qui nous environne, & juſqu'aux êtres moraux que nos ſens ne peuvent ſaiſir.

Des ſymboles deſtinés dans leur principe à diriger dans chaque peuplade les différentes occupations de l'année, mais devenus chaque jour plus compliqués; chargés ſucceſſivement, ſur un fonds toujours le même, des acceſſoires les plus diſparates, devinrent bientôt inintelligibles pour la multitude. Réduite à en ignorer la ſignification, elle ne tarda pas à ſe tromper ſur leur eſſence; elle aima mieux leur ſuppoſer une origine que de remonter à la véritable; elle perſonnifia ces êtres fantaſtiques dont ſes yeux étoient ſans ceſſe frappés; elle adora ce qu'elle ne devoit que conſulter: de là naquirent les Fables & toutes les rêveries de l'Antiquité païenne. La Poëſie, fille de l'Imagination, orna de tous ſes charmes ces chimeres révérées; elle traça l'hiſtoire de ces Dieux nouveaux auxquels elle partagea l'univers; elle exalta leur pouvoir; elle célébra leurs bienfaits. L'art des Sculpteurs & des Peintres, reſpecté alors comme une dépendance du culte, s'empreſſa de multiplier leurs images; elles ornerent les lieux publics; elles peuplerent les habitations particulieres, & le monde entier fut idolâtre.

C'eſt ainſi que les linéamens groſſiers, deſtinés à l'inſtruction des premiers hommes, égarerent leurs deſcendans. C'eſt ainſi qu'au prix de l'aveuglement des ſiecles plus reculés, le Deſſin préparoit aux Artiſtes du nôtre une ſource inépuiſable d'agrémens, & des moyens infinis de varier & d'animer leurs compoſitions. C'eſt ainſi qu'une même cauſe a conſervé pour

nous & l'Art lui-même & les ſujets ſur leſquels il ſe plaît le plus particuliérement à s'exercer.

Si cependant, Meſſieurs, tout le mérite du Deſſin ſe fût borné à nous tranſmettre des Fables & le talent de les reproduire, il ſeroit ſans doute un Art agréable; mais ſon utilité ſeroit encore problématique : il pourroit amuſer les loiſirs de l'homme frivole, mais il n'eût point mérité d'occuper les momens du Sage : il eût été mis au rang des plaiſirs qui délaſſent, jamais compté parmi les occupations ſérieuſes qui tournent au profit de la ſociété. Mais il s'en faut bien, Meſſieurs, qu'il ne nous ait procuré que des jouiſſances ſuperflues s'il a été le propagateur des fictions, il l'a été auſſi des plus précieuſes vérités. Protée univerſel, propre à rendre toutes les formes, à ſe prêter à tous les déſirs de celui qui l'emploie, il a fait parvenir juſqu'à nous le tableau fidele des mœurs & des uſages anciens; il nous a conſervé les événemens mémorables de l'Hiſtoire, & les traits des hommes célebres qu'elle immortaliſe; il rapproche, il met à notre portée toutes les merveilles de la nature, tous les chefs-d'œuvres des Arts; il ſoumet à notre examen, il offre à notre admiration tout ce que l'intervalle des temps, tout ce que la diſtance des lieux avoit ſéparé de nous. Toutes les ſciences, toutes les connoiſſances humaines ont beſoin de ſon ſecours; c'eſt par lui que la Géographie ſe perfectionne & nous éclaire. L'Hiſtoire naturelle lui doit une partie importante de ſes progrès; l'Anatomie, la propagation de ſes découvertes : rien dans la nature ne lui eſt étranger; ſon utilité s'étend à tout, elle embraſſe tout. Sans lui, toutes les beautés de l'ancienne Rome n'euſſent jamais exiſté que pour les habitans de la moderne. Sans lui, l'avantage ineſtimable de contempler les ruines

majeſtueuſes de Palmyre & d'Athenes eût été réſervé à quelques voyageurs que le déſir de voir & de s'inſtruire enhardit à braver la fatigue & les dangers des courſes les plus pénibles. Sans lui, les productions immortelles du pinceau des Raphaël & des Michel-Ange, concentrées dans quelques collections, euſſent été le partage excluſif d'un petit nombre de poſſeſſeurs; & le terme marqué pour la durée de tous les ouvrages humains, les eût vu diſparoître ſans retour. Le Deſſin ſeul a pu en prévenir la perte, en perpétuer l'exiſtence, en rendre, en quelque maniere, la jouiſſance commune à tous, & enflammer par elle, d'une extrémité de l'Univers à l'autre, le génie des Artiſtes auxquels il permit de les connoître & de les admirer.

Nous paſſons pourtant encore, Meſſieurs, ſur ces avantages. Quelque grands qu'ils vous paroiſſent & qu'ils ſoient en effet, ils concentreroient toujours l'uſage du Deſſin dans quelques Claſſes particulieres de la ſociété: ils ne ſuffiroient pas pour autoriſer, pour juſtifier même aux yeux de la raiſon, les établiſſemens deſtinés à en rendre l'étude & la pratique univerſelles.

Mais le Deſſin ſert, dans ſon étendue, non-ſeulement tous les Arts agréables, non-ſeulement toutes les ſciences précieuſes, mais encore toutes les profeſſions utiles; & il n'en eſt pour ainſi dire aucune dans laquelle il ne produiſe des avantages réels & des moyens aſſurés de réuſſir.

C'eſt par lui que l'Architecture combine & prépare ces conſtructions impoſantes qui nous étonnent & qui tranſmettent à la poſtérité la plus reculée la magnificence & les talens de leurs auteurs. C'eſt par-là qu'eſt terminée avec une heureuſe préciſion, ramenée à des regles certaines, la forme & la

proportion de tout ce qui ſert à nos beſoins. C'eſt par lui que chaque Artiſte, que chaque ouvrier trouve à peu de frais des modeles en tout genre; qu'il parvient lui-même à fixer ſes idées, à les rendre palpables à tous ceux auxquels il lui importe de les communiquer; qu'il répand ſur les productions de ſon travail cet agrément flatteur qui lui aſſure une utile préférence, & fait naître parmi ſes pareils une émulation plus utile encore. L'ameublement ſomptueux qui décore le palais du grand, le meuble ſimple qui garnit la cabane du cultivateur, l'étoffe brillante qui forme la parure de l'opulence, le vêtement modeſte qui couvre la médiocrité; tout eſt redevable au Deſſin de ſon exiſtence ou de ſa perfection. La plus grande ſimplicité reçoit de lui des regles comme la recherche la plus étudiée. C'eſt par ſon ſecours que plaît la premiere; la ſeconde ſans lui ſeroit monſtrueuſe & choquante. Enfin, le Deſſin forme & épure le goût, inſpire la connoiſſance & l'amour des vraies beautés, & répand ſur toutes les productions des Arts qu'il dirige, cet air de propreté, de juſteſſe & d'élégance qui nous charme & nous ſéduit. Telle eſt, Meſſieurs, ſa véritable utilité, ſon mérite eſſentiel. Tel eſt le motif qui a déterminé toutes les inſtitutions deſtinées à en inſpirer le goût & à en faciliter l'étude.

Depuis long-temps, Meſſieurs, ce genre d'Etabliſſement manquoit à notre patrie. L'exemple de pluſieurs villes moins importantes faiſoit regretter qu'il n'eût pu ſe former encore dans la nôtre, qu'un fonds naturel d'aptitude & de ſagacité rend propre à fournir, dès qu'elle le voudra, des modeles en tout genre. Vos vœux ſe trouvent enfin remplis. Deux citoyens (1) connus par leur amour pour les Arts & par les

(1) MM. le Comte de B. & DESF.

talens

talens précieux qui l'accompagnent, ont réuni leurs efforts pour assurer à leurs compatriotes un avantage dont ils sentoient, dont ils prouvoient tout le prix. Leur zèle a déterminé parmi vous la plus généreuse association. L'Administrateur sensible & éclairé, auquel est confié le bonheur de cette province, a fixé sur cette Société naissante les faveurs & la protection du Gouvernement. Un Prélat (1) que tous les Etablissemens chers à l'humanité s'honorent de voir à leur tête; un Ministre bienfaisant (2) que chacun de vous contemple & nomme avec transport, quand sa modestie nous réduit au silence, se sont empressés de solliciter, se sont fait gloire d'avoir obtenu du Prince auguste qui leur a donné sa confiance, les encouragemens qu'il accorde aux Arts avec une magnificence digne de lui & héréditaire dans son illustre maison. Vos représentans, Messieurs, ont assuré par leurs libéralités, ont aidé de toutes leurs démarches le succès de l'entreprise. Un Artiste (3) non moins recommandable par ses qualités morales que par les talens qui le distinguent, a consenti de consacrer ses travaux à l'institution de nos Eleves. Enfin, Messieurs, il existe à Orléans, sous l'autorité du Gouvernement, sous la protection de Son Altesse Sérénissime, avec l'avantage de l'affiliation à l'Académie de Peinture & Sculpture de la Capitale, une Ecole Gratuite de Dessin; & cette Séance est destinée à nous féliciter de son existence, à en ouvrir les exercices sous les auspices les plus flatteurs, & à présenter à tous ceux auxquels elle est redevable de sa formation, l'hommage public & solemnel de notre

(1) Monseigneur l'Evêque d'Olba, Coadjuteur d'Orléans.

(2) M. le Marquis du Crest, Chancelier de S. A. S.

(3) M. Bardin, Peintre du Roi, Directeur-Professeur de l'Ecole.

reconnoiſſance. Nous voyons avec joie tous ceux qui nous écoutent la partager avec nous ; mais où pourroit-elle éclater avec plus de vivacité que parmi les Eleves que votre choix, Meſſieurs, appelle à profiter de l'inſtruction que vous venez d'établir ? Quel prix ne doivent-ils pas mettre eux-mêmes, quel mérite leurs parens ne doivent-ils pas attacher à une faveur qui peut influer ſi heureuſement ſur leur exiſtence future ? Qu'ils s'efforcent donc, & nous ne ſaurions les y exhorter aſſez, qu'ils s'efforcent de juſtifier votre choix par une aſſiduité & une application conſtantes, par une ſoumiſſion exacte aux Réglemens dont ils vont entendre la lecture, & ſur-tout par leur docilité, par leur reſpect profond & pour leurs Bienfaiteurs & pour celui qui veut bien ſe dévouer à leur inſtitution. Tels ſont les devoirs principaux que leur impoſe la faveur qu'ils ont reçue : un autre non moins important, c'eſt qu'ils évitent de ſe livrer à des idées chimériques ſur le but de leurs études & de leurs travaux, & de perdre dans la culture du Deſſin le goût des différentes profeſſions auxquelles ils ſont deſtinés, & dans leſquelles ils ne doivent tendre qu'à ſe perfectionner. Cette partie, Meſſieurs, regarde particuliérement le Profeſſeur que vous avez choiſi : ſon diſcernement prévient nos craintes & nous diſpenſe de tout détail ; il ſaura appliquer chacun de ſes Eleves au genre qui lui ſera propre ; il ſaura réprimer par de ſages avis la fougue impétueuſe d'une imagination bouillante, qu'une ardeur éphémere entraîneroit vers un Art dans lequel on parvient ſi difficilement à la perfection.

Il ſeroit ſans doute glorieux de voir de grands talens éclore dans notre Ecole ; il ſeroit digne de vous de les encourager ; mais ce but n'eſt pas le ſeul ; diſons plus, Meſſieurs, il ne

peut être le premier que vous vous propoſiez de remplir. Il faut plus que du courage pour enviſager ſans frayeur tous les écueils dont cette route eſt parſemée, tous les naufrages qui la rendent funeſte. Celui-là ſeul doit s'expoſer à la parcourir, qui, comme le Poëte, a reçu de la nature ce goût dominant & irréſiſtible qui décele le vrai mérite, mais qui eſt auſſi rare que lui. *Cui mens divinior atque os magna ſonaturum.* Si, parmi ceux que vous avez admis, il en eſt quelqu'un qui puiſſe s'écrier avec le Corrége : *Et moi auſſi je ſuis Peintre*, qu'il ſuive ſa deſtinée, qu'il ſe livre à ſon penchant ; mais il faut éviter que ſon exemple devienne contagieux : il faut retenir dans leur ſphere les imprudens qui ſeroient tentés de l'imiter, ſans avoir calculé leurs forces, & de ſacrifier à d'inutiles efforts tout le fruit des leçons qui leur ſont données dans des vues bien différentes.

Eſpérons qu'un ſemblable malheur ne fruſtrera jamais notre attente. Eſpérons qu'aucun de nos Eleves n'abuſera des avantages qui lui ſont offerts, & qu'il nous ſera permis de leur rendre à tous ce témoignage flatteur, lorſque chaque année cette Séance ſe renouvellera pour juger de leurs progrès & récompenſer leurs efforts. Nous nous livrons avec plaiſir à cette idée conſolante. Vous jouirez, Meſſieurs, de la douce ſatisfaction d'avoir fait le bien ; vous en jouirez ſans trouble & ſans mélange, parce que la plus noble récompenſe d'un bienfait, eſt, pour un cœur ſenſible, de le voir contribuer au bonheur de celui qui l'a reçu.

TABLEAU
DES MEMBRES

De l'Ecole Académique et Gratuite de Peinture, Sculpture, Architecture, & autres Arts dépendans du Deſſin, d'Orléans.

S. A. S. MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS,
Protecteur.

M. LE COMTE D'ANGIVILLER.

PREMIERE CLASSE.

HONORAIRES.

MESSIEURS,

Le Coadjuteur d'Orléans.
Le Marquis du Creſt.
Le Maire en exercice.
De Cypierre.
Le Comte de Choiſeul-Gouffier.
Le Comte de la Suze.
L'Abbé de Chamillard.
Courtois de Minut.
Pierres.
Cochin.
De Serilly.
Le Marquis de Coué.

SECONDE CLASSE.

ASSOCIÉS TITULAIRES.

MESSIEURS,

Des Friches, *Directeur perpétuel.*
Henry de Longuêve, *Secrétaire perpétuel.*
De Bizemont, *Tréſorier perpétuel.*

Lenormant Ducoudrai,
Soyer,
Haudry,
Gallot,
Triſtan,
Huet de Froberville,
} *Adminiſtrateurs triennaux.*

Maſſuau de la Borde, (*ayant ſéance au Comité.*)
Michel de Grilleau.
De Saint-Meſmin.
Egrot Deſpuis.
Seurrat de Guilleville.
D'Argens.
Laurent.
L'Abbé Aignan.
Egrot du Lude.
Huet d'Arlon.
De Briou.
Braſſeux.
De Champvallins.
Colas de Brouville.
De Taſcher.
De Saint-Hilaire.
Bouchet.
De Sailly.
De Morogues.
Couret de Villeneuve.
Deſtas.
De Sainvilliers.
De Laage de la Rocheterie.
Lambert de Rozai.
Vandebergue.
L'Abbé de Bauſſet.
Lemarcis.

De Guercheville.
Vandebergue de Villebouré.
D'Hallot.
De Grilleau, fils.
Dufaur.
Colas Desfrancs.
D'Autroche de la Porte.
Lenormant de Mailly.
Fleureau de Guillonville.
Legrand de Mellerai.
Demadieres.
Huet d'Ambrun.
Mingre de Noras.
Miron de Poiſioux.

TROISIEME CLASSE.

PROFESSEURS.

MESSIEURS

Bardin, *Peintre du Roi, Directeur - Profeſſeur.*
N. *Adjoint & Profeſſeur de Sculpture & Ornement.*
N. *Profeſſeur d'Architecture & Géométrie.*
Sue, *Profeſſeur d'Anatomie.*

QUATRIEME CLASSE.

ASSOCIÉS LIBRES, ÉTRANGERS.

MESSIEURS,

Le Chevalier de la Geard.
De la Carriere.
Gatteaux.
Choffard.
Le Chevalier de Bauſſet.
Le Comte de Criſeul.
Gaucher.
Fredou.
Caſſas.
Le Chevalier de Viévignes.
Cherpitel.
Muſſon.

SURNUMERAIRES EXPECTANS.

Messieurs,
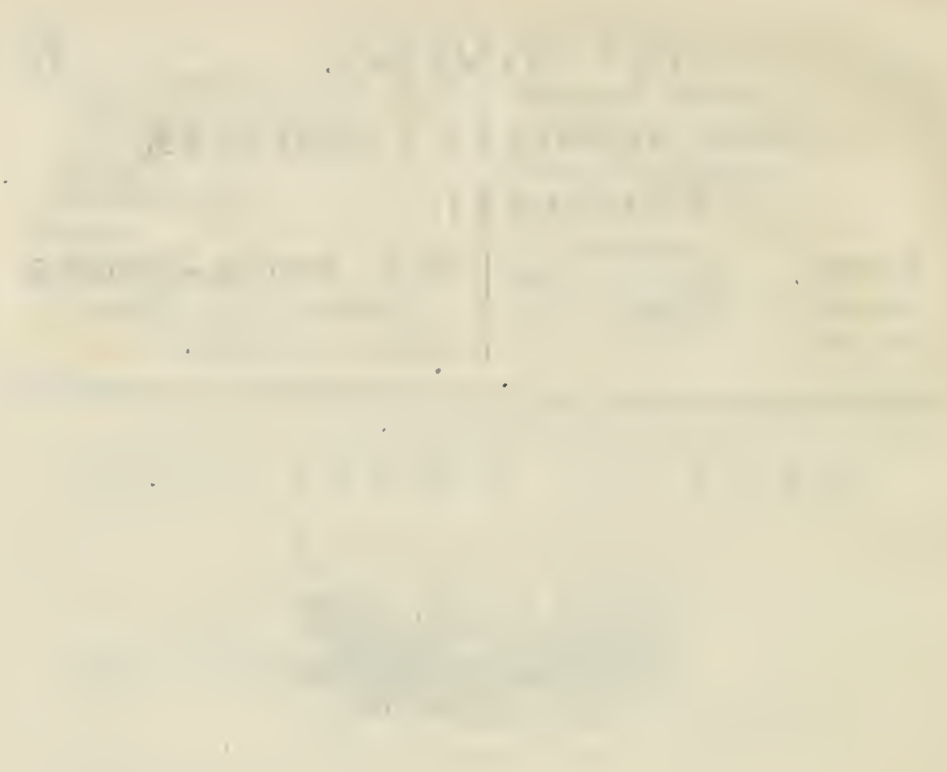
Dounant.
Miron de Saint-Germain.
Raguenet.
Miron, Lieutenant-Général de Police.
Bigot de la Touanne.